**Permis de séjour temporaire à des fins de regroupement familial**

Les permis de séjour temporaire sont accordés à l'étranger qui arrive sur le territoire polonais ou séjourne sur ce territoire afin à des fins de regroupement avec un membre de la famille d'un étranger résidant sur le territoire de la République de Pologne :

a) sur la base d'un permis de séjour permanent,

b) sur la base d'un permis de séjour de résident à un long terme de l'UE

c) dans le cadre de l'octroi du statut de réfugié,

d) dans le cadre de l'octroi de la protection subsidiaire,

e) au moins pour une période de 2 ans sur la base des permis de séjour temporaires suivants, y compris immédiatement avant la demande de lui accorder un permis de séjour temporaire pour un membre de la famille - sur la base de l'autorisation qui lui est accordée pour la période d'au moins 1 an,

f) sur la base d'un permis de séjour temporaire afin de mener des recherches scientifiques,

g) sur la base d'un permis de séjour temporaire accordé pour des recherches scientifiques si l'étranger a un permis de séjour visé à l'art. 1 par. 2 lettre a du règlement n ° 1030/2002, accompagné de l'annotation "scientifique", délivré par un autre État membre de l'Union Européenne, si le contrat de l'engagement de l'étranger pour la réalisation du projet de recherche conclu avec l'unité de recherche proprement dite de ce pays prévoie de mener des recherches scientifiques également sur le territoire polonais,

h) sur la base d'un permis de séjour temporaire afin de réaliser un travail dans une profession exigeant de hautes qualifications,

i) dans le cadre de l'octroi d'une autorisation de séjour pour des raisons humanitaires ;

Le membre de la famille de l'étranger ci-dessus mentionné est :

a) une personne liée avec lui par le mariage reconnu par la législation polonaise ;

b) un enfant mineur d'un étranger et une personne liée avec lui par le mariage reconnu par la législation polonaise, y compris un enfant adopté ;

c) un enfant mineur d'un étranger, y compris un enfant adopté, à sa charge, sur lequel l'étranger exerce l'autorité parentale réelle ;

d) un enfant mineur d'une personne visée à la lettre a, y compris un enfant adopté, restant à sa charge, sur lequel il exerce l'autorité parentale réelle ;

e) ascendant en ligne directe ou un adulte responsable d'un mineur étranger à qui a été accordé le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, en restant sur le territoire de la République de Pologne sans surveillance ;

Les permis de séjour temporaire à des fins de regroupement familial sont accordés à un étranger pour la période :

a) jusqu'à la date à laquelle prend fin la période de validité d'un permis de séjour temporaire accordé à un étranger, chez qui un membre de la famille est arrivé, ou qui est sur ​​le territoire de la RP.

b) 3 ans – dans le cas où à l'étranger, chez qui un membre de la famille est arrivée, ou qui est sur ​​le territoire de la RP, à qui a été accordé un permis de résidence permanente, permis de séjour de résident long terme de l'UE, la protection subsidiaire, l'autorisation de séjour pour des raisons humanitaires ou qui a reçu le statut de réfugiés dans la République de Pologne.

**Documents typiques prouvant les circonstances spécifiées dans la demande :**

Remarque : Joindre les documents suivants à la demande lors de sa déposition peut limiter le nombre de correspondances administratives et réduire le temps de règlement.

1. Les documents attestant le degré de parenté reconnu par la loi polonaise (actes d'état civil : acte de mariage, acte de naissance),
2. Les documents attestant de la possession par un étranger, avec qui il a l'intention de résider sur le territoire de la République de Pologne, d'un permis de séjour exigé par la loi,
3. les documents prouvant la possession d'une assurance de santé au sens de la loi du 27 Août 2004 sur les services de soins de santé financés par des fonds publics, ou de la confirmation de la couverture par l'assureur des coûts du traitement sur ​​le territoire polonais (par ex. certificat approprié de la Sécurité Sociale, assurance)
4. le document confirmant la possession d'un lieu de résidence **(par ex. certificat de domicile, contrat de location, un autre accord qui permet la possession d'un local d'habitation, ou une déclaration de la personne qui a droit de possession du local d'habitation assurant à l'étranger un lieu de résidence**
5. La déclaration d'impôts PIT sur le revenu de l'étranger pour la dernière année d'imposition, ou un certificat approprié de la sécurité sociale, ou d'autres documents pour certifier une source stable et régulière de revenus suffisants pour couvrir les coûts de son entretien et des membres de la famille à charge (pour une personne seule - 542 PLN nets par mois, pour une personne dans la famille - d'un montant de 456 PLN nets par mois).

Remarque: Dans la procédure concernant l'octroi d'un permis de séjour temporaire, l'autorité qui exécute la procédure est obligée de déterminer si le mariage a été conclu dans le but de contourner la loi sur les étrangers. En cas de besoin d'explication ou de clarifications des preuves possédées par l'autorité dans le dossier au cours de la procédure, l'étranger peut être appelé à fournir d'autres documents ou à témoigner des circonstances confirmant, visées par la demande et les circonstances relatives au mariage.